



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-2016

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre les usages « restaurant » et « auberge » à l'intérieur de la zone 085-P

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. chap. A-19, modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite permettre les usages « restaurant » et « auberge » à l'intérieur de la zone 085-P;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications pour la zone 085-P est modifiée en ajoutant les usages « restaurant » et « auberge » comme usages particuliers spécifiquement autorisés.

ARTICLE 3

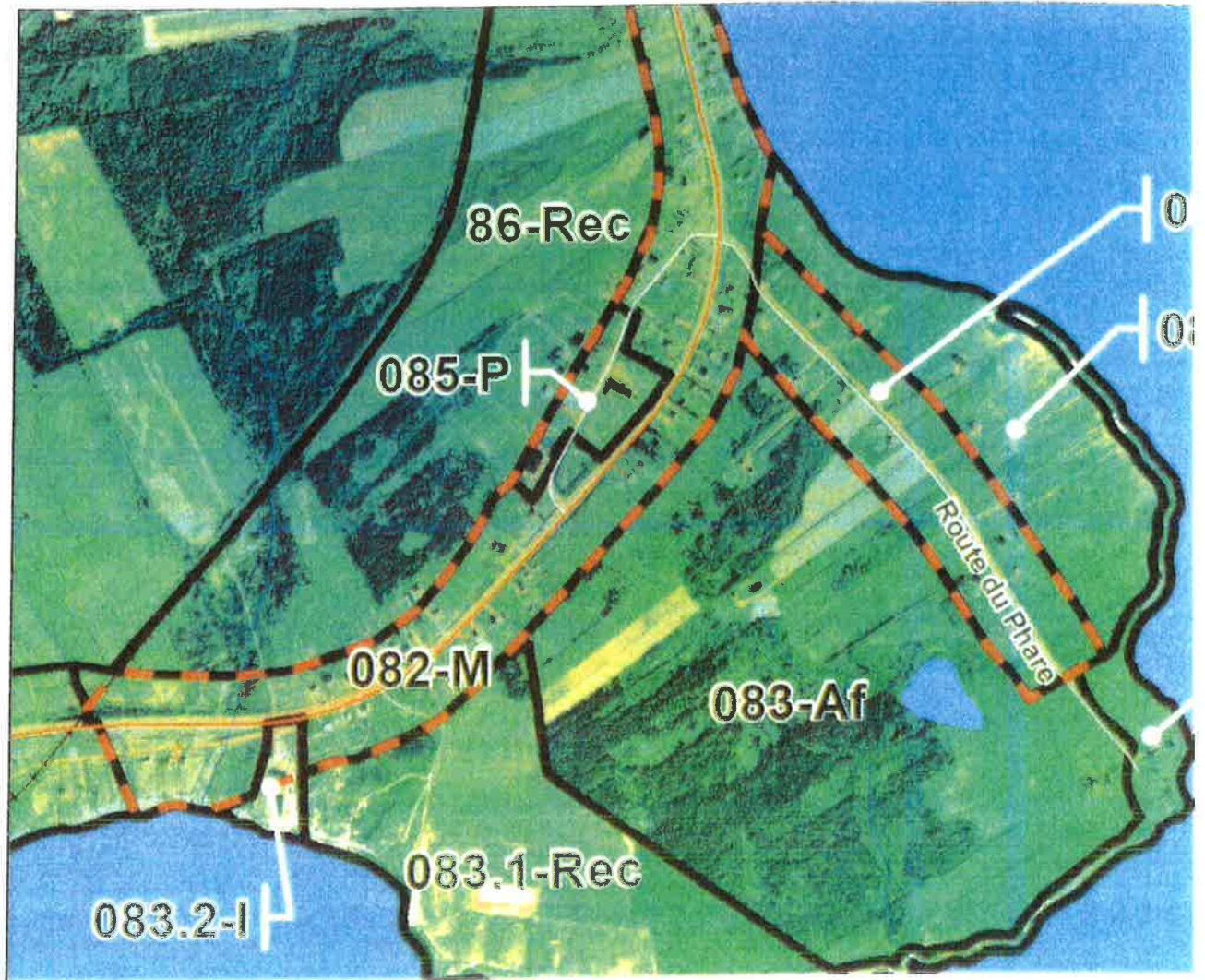
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 12 décembre 2016.


Magella Warren,
Maire suppléant


Gemma Vibert,
Greffière

Zone 85-P





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2011	ZONE 085-P
--------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1		
	Nombre maximal de logements	3		
H2 Habitation avec services communautaires				
H3 Maison de chambres et de pension				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C7 Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1 Service de la santé sans hébergement				
P4 Services religieux, culturel et patrimonial				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Restaurant	
Auberge	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	3 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Le vinyle est prohibé selon l'article 130

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 085-P
---	-------------------

Grille modifiée en vertu du règlement d'amendement numéro 505-2016

